

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022 à 18h30

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Date de la convocation : 05/10/2022
Nombre de procurations : 02

DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 novembre à 18h30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, Maire (pouvoir),

Présents : MM. MM. Didier CATUOGNO (pouvoir), Elie GARCIA-JORDA, Patrick VINCENT, Catherine CROCITTI, Thierry TREBILLON, Cécile VERNET, Alexandrine TAULAIGO, Vanessa SCHMISSER, Jean-Pierre MIRAGLIA, Christine PANEBOEUF, Gilles GRANIER

Absents excusés : MM. David REBEYROL (procuration), Astrid WORNER (procuration), Jean-Laurent GRANIER

Absents non excusés : MM. néant

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Catherine CROCITTI a été nommée secrétaire

Madame le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (à l'exception de Madame Christine PANEBOEUF ET Monsieur Gilles GRANIER absents ce jour-là) **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 octobre 2022.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD : SIEGE SOCIAL

Madame le Maire rappelle que les locaux abritant le siège de la Communauté de Communes du Pont du Gard ainsi que les services techniques de la ville de Remoulins sont à vendre.

Pour l'instant, la communauté a fait le choix de rester locataire. Les élus et les agents auront 15 places de parking attribués. Une société vient s'installer dans les anciens bâtiments.

OBJET : CONVENTION - APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

1 – COMMANDE PUBLIQUE – 1-5 – TRANSACTIONS/PROTOCLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – N°2022/66

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la commune a conclu un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de fourniture de repas en liaison froide avec la société TERRES DE CUISINE.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'accord-cadre à bons de commande a été notifié au titulaire le 29/09/2020. La durée de l'accord-cadre étant d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020, renouvelable tacitement trois fois un an.

Par courrier en date du 12 avril 2022, la société TERRES DE CUISINE informe que dans le cadre de la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, tout comme la flambée du prix de certaines matières, le bouleversement temporaire du contrat en affecte l'exécution et la poursuite même de l'activité de l'entreprise est menacée par les difficultés de trésorerie et les pertes subies.

L'article L. 6 3° du Code de la commande publique a codifié la théorie de l'imprévision et dispose qu'en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité. »

L'état d'imprévision étant caractérisé, le cocontractant a droit à une indemnité destinée à permettre à l'entreprise de faire face aux charges exceptionnelles qu'elle subit momentanément. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires dites extracontractuelles, qui entraînent le bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat.

Afin de ne pas mettre en difficulté l'entreprise en cette période économiquement complexe, la commune d'Estézargues entend accorder l'indemnité d'imprévision représentant 80% des charges extracontractuelles portant sur les bons de commande depuis le 1^{er} mai 2022, soit 6.97%.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder l'indemnité d'imprévision et d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 6 3°,

VU la circulaire n° 6374/SG de la Première ministre en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du Premier ministre en date du 30 mars 2022,

VU le projet de convention,

VU l'avis du Conseil d'Adjoints en date du 8 novembre 2022,

CONSIDERANT l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs,

CONSIDERANT que l'indemnité d'imprévision doit être formalisée par une convention liée au contrat.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

1°) **ACCORDE** à la société TERRES DE CUISINE l'indemnité d'imprévision représentant 80 % des charges extracontractuelles portant les bons de commande depuis le 1^{er} mai 2022, soit 6.97 %,

2°) **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération entre la commune d'Estézargues et la société TERRES DE CUISINE,

3°) **DIT QUE** les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 65888,

4°) **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention pour l'indemnisation d'imprévision.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ESTEZARGUES ET LA SOCIETE TERRES DE CUISINE

Logo

COMMUNE DE [...]
Service [...]
Adresse [...]
Code postal [...]

CONVENTION POUR L'INDEMNISATION D'IMPREVISION

(en application de l'article L. 63° du Code de la commande publique)

Entre les soussignés :

La commune de [...], sise 21 bis [...], représentée par Madame / Monsieur [...] Maire, dûment habilité par délibération n° [...] en date du [...],

Ci-après désignée « l'acheteur »,

D'une part,

Et

La société TERRES DE CUISINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 323 528 448, dont le siège social est situé zone artisanale de la Horsière, 13870 ROGNONAS, représentée par Madame Florence BONAMY Présidente,

Ci-après désignée « le titulaire »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune a procédé à la passation d'un accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de repas en liaison froide.

Le contrat a été notifié le XX/XX/2020 à la société TERRES DE CUISINE, pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020, renouvelable tacitement trois fois un an.

Par courrier en date du 12 avril 2022, le titulaire informe l'acheteur que la hausse exceptionnelle des prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021 et dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine entraîne le bouleversement de l'équilibre du contrat.

Pour cette raison, le titulaire demande une évolution des prix de l'accord-cadre à hauteur de 6,30 %.

Conséquence de l'offensive russe en Ukraine, le prix des matières premières, à fortiori le pétrole et le gaz ont explosé ces dernières semaines. Le gouvernement a établi une circulaire à l'attention du monde de la commande publique et afin de sensibiliser les collectivités locales et leurs établissements publics aux règles relatives à l'exécution des contrats de la commande publique.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 30 mars 2022, la circulaire n° 6338/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières a été signée par le Premier ministre, précise les conditions d'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs.

La circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 de la Première ministre abrogeant la circulaire n° 6338/SG en date du 30 mars 2022, précise les conditions et notamment le droit du cocontractant à être indemnisé sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L. 6 du Code de la commande publique prévoit qu'en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité doit compenser une partie des charges extracontractuelles qui entraînent le bouleversement de l'équilibre du contrat.

Les deux premières conditions étant remplies par les circonstances actuelles, il convient de se pencher sur la troisième qui porte sur le bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat.

Cette condition doit être examinée au cas par cas pour déterminer si elle présente « un déficit suffisamment important et non un simple manque à gagner. » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928).

C'est donc au titulaire du contrat de déterminer et de justifier les charges extracontractuelles auxquelles il doit faire face, et ce, en comparant son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre, et ses débours au cours de l'exécution du marché.

La condition du bouleversement de l'économie du contrat n'est en principe, considérée comme remplie que lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche.

La perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'évènements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par l'administration seule.

L'indemnité doit, au moins pour partie, être versée de façon aussi proche que possible du moment où le bouleversement temporaire de l'économie du contrat en affecte l'exécution.

Enfin, l'indemnisation d'imprévision est formalisée par une convention liée au contrat.

Dans ces circonstances, les parties se sont rapprochées et la commune a décidé d'attribuer une indemnité d'imprévision prévue à l'article L. 6 3° du Code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, l'application de la théorie de l'imprévision, conformément aux dispositions de l'article L. 6 3° du Code de la commande publique et, dans ce cadre, de définir :

- Le fondement juridique de l'indemnisation d'imprévision ;
- La neutralisation de la formule de révision des prix ;
- Le mode de calcul de l'indemnité et ses modalités de versement.

Article 2 : Fondement de juridique de l'indemnisation d'imprévision

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés en préambule « analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 3.1 ci-après.

Article 3 : Justification du droit à l'indemnisation d'imprévision

Article 3.1 : Bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat

Les prestations objet de l'accord-cadre dont la société TERRES DE CUISINE est titulaire concernent la fourniture de repas en liaison froide.

Le titulaire a transmis des éléments comptables afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision.

Les justificatifs comptables transmis par la société TERRES DE CUISINE sont relatifs à la hausse des coûts liés aux matières premières telles que les denrées alimentaires, les énergies ainsi qu'aux salaires.

En ce sens, les justificatifs fournis par la société TERRES DE CUISINE font état des données chiffrées suivantes :

Au 12 avril 2022 :

Répartition des charges (avant augmentation)	Répartition des charges (après augmentation)
Denrées alimentaires : 47,00 %	Denrées alimentaires : 50,10 %
Achats hors alimentaires : 13,00 %	Achats hors alimentaires : 13,90 %
Salaires : 40,00 %	Salaires : 42,20 %
Total : 100,00 %	Total : 106,30 %
Evolution des coûts des matières premières au 12 avril 2022 : + 6,30 %	
Proposition de répercussion de la hausse subit par le titulaire à compter du 1 ^{er} mai 2022 : + 6,30 %	

Au 18 juillet 2022 :

Répartition des charges (avant augmentation)	Répartition des charges (après augmentation)
Denrées alimentaires : 45,30 %	Denrées alimentaires : 48,90 %
Achats hors alimentaires : 20,10 %	Achats hors alimentaires : 22,40 %
Salaires : 34,60 %	Salaires : 37,40 %
Total : 100,00 %	Total : 108,70 %
Evolution des coûts des matières premières au 18 juillet 2022 : + 8,71 %	
Proposition de répercussion de la hausse subit par le titulaire à compter du 18 juillet 2022 : + 8,71 %	

Article 3.2 : Mode de calcul de l'indemnité d'imprévision

L'indemnité d'imprévision est calculée par application d'un taux d'indemnisation de XX,XX % (*La CCPG a proposé lors du Bureau 80%*) des charges extracontractuelles qui s'élève à XX,XX % (*ce qui représente pour la proposition de la CCPG 6.97%*).

Eu égard aux derniers justificatifs comptables transmis par le titulaire, à la date de signature de la présente convention, l'indemnité d'imprévision attribuée par la commune est la suivante : + XX,XX % (*ce qui représente pour la proposition de la CCPG 6.97%*) d'augmentation pour la fourniture de repas en liaison froide.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Période	Indemnité d'imprévision
Du 1 ^{er} mai 2022 jusqu'à la date de signature de la convention par les parties	+ XX,XX % (ce qui représente pour la proposition de la CCPG 6.97%) de la somme totale facturée durant cette période
A compter de la date de signature de la convention	+ XX,XX % (ce qui représente pour la proposition de la CCPG 6.97%) sur chaque facture

Ces indemnités ne sont pas assujetties à la TVA.

Article 3.3 : Modalités de versement de l'indemnité d'imprévision

Le titulaire transmettra une facturation postérieure au bon de commande qui sera payable selon les modalités de paiement prévues à l'article 5 du Cahier des clauses administrative particulières (CCAP), soit une facturation annexe relative à l'indemnité d'imprévision.

Article 3.4 : Neutralisation de la formule de révision des prix

Pendant la durée de la présente convention, la formule de révision des prix prévue à l'article 4.1.4 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est neutralisée.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} mai 2022. Elle prendra fin le 31 août 2023.

Selon l'évolution du contexte économique, celle-ci pourra être reconduite, sur accord expresse des parties.

Article 5 : Droit applicable

Les droits et obligations découlant de la présente convention sont régis et interprétés conformément au droit français.

Article 6 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nîmes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Remoulins, le

Le Maire de la commune de [...]

Madame / Monsieur [...]

La Présidente de la société TERRES DE CUISINE

Florence BONAMY

IV^e REPUBLIQUE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : AIRE DE COVOITURAGE – CHEMIN DE LA FENOILLERE

Monsieur Didier CATUOGNO, Adjoint, précise que la Communauté de Communes du Pont du Gard a accepté de prendre en charge la totalité du devis établi, par la Sté Robert TP, pour la création d'un parking de co-voiturage sur le Chemin de la Fenouillère, en bordure de la RN100. Les travaux se chiffrent à 2 410 €HT, soit 2 892 €TTC.

OBJET : VELOS ELECTRIQUES : VENTE AUX COMMUNES DU TERRITOIRE

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes a lancé en novembre 2021 une action d'initiation au vélo à assistance électrique (VAE) par le biais de locations longue durée sur des périodes de 2 mois. Cette action prendra fin en juin 2023. Cette action a été co-financée par un programme européen LEADER, elle permet de proposer une flotte de 17 VAE (un par commune) et un triporteur électrique aux habitants.

Dans le marché qui avait été passé avec la société e-bike solutions, il était inclus la possibilité de racheter les vélos à moitié prix en fin d'action. La Communauté de Communes souhaite donc que chaque commune du Territoire ait la possibilité de racheter un vélo à assistance électrique en fin de marché.

Le vélo en question, ainsi que ces accessoires sont disponibles à l'acquisition pour un montant de 1 064,39 € TTC (soit 886,99€ HT) soit 50% de sa valeur d'achat.

Après avoir ouï cet exposé et n'en voyant pas l'utilité pour la commune, les membres du Conseil Municipal ne souhaitent pas répondre à cette offre.

OBJET : PHOTOVOLTAIQUE - GROUPEMENT DE COMMANDE

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de l'abandon du projet de mutualisation sur le programme photovoltaïque des communes.

Après avoir récolté les intentions des communes de la CCPG concernant le modèle économique qu'ils souhaitent employer, il s'est avéré que celles-ci se tournaient dans la très grande majorité sur du Tiers-Investissement. A ce jour, seule la commune de Collias semble intéressée pour la couverture de sa mairie.

Le groupement de commandes est abandonné. Madame le Maire se propose de contacter deux sociétés pour établir une évaluation du projet sur les bâtiments communaux (Mairie-bibliothèque, Salle du Forgeron, Atelier du Presbytère).

Messieurs Jean-Pierre Miraglia, Elie Garcia et Didier Catuogno se proposent pour participer à ces rencontres.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ESTEZARGUES

OBJET : DELIBERATION FIXANT LE NOUVEAU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{er} décembre 2022

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2022/67

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-9,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 août 2010 qui fixe le tarif de la cantine scolaire à 3.40 € le ticket à compter du 25/08/2010,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/66 en date du 16 novembre 2022 accordant à la Société TERRES DE CUISINE une indemnité d'imprévision depuis le 1^{er} mai 2022 de 6.97 %,

L'indemnité d'imprévision fait passer le prix du repas auprès du traiteur de 3.016 € à 3.23 €. La commune a prévu de prendre à sa charge l'indemnité d'imprévision du traiteur du 1^{er} mai au 30 novembre 2022.

Madame le Maire propose d'augmenter, à compter du 1^{er} décembre 2022, le prix du repas à 3.65 € au lieu de 3.40 €. Madame le Maire rappelle que le prix du repas de la cantine scolaire n'a pas augmenté depuis fin août 2010.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le prix du repas de la cantine scolaire à **3.65 € au 1^{er} décembre 2022**,
- **AUTORISE** Madame le Maire et les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ECOLE DU 13/10/2022

Monsieur Didier Catuogno fait part à l'Assemblée des problèmes de comportements de certains élèves (verbales et gestes) que ce soit dans le cadre scolaire ou périscolaire. Madame la directrice a fait un rappel aux parents.

Une demande de la part de l'école : ils souhaitent un accès à l'eau courante pour éviter que les élèves de maternelle aient à manipuler des arrosoirs. Ils risquent de mouiller leurs vêtements.

OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR ET FIXANT LES CONDITIONS DE LA REMUNERATION

4 – FONCTION PUBLIQUE – 4-2 – PERSONNEL CONTRACTUEL – N°2022/68

Madame le Maire rappelle que les opérations du recensement de la population auront lieu sur la commune d'Estézargues du 19 janvier au 18 février 2023. Leur organisation relève de la responsabilité du Maire.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire prévoit le recrutement d'un agent recenseur. A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de 1125 € pour 2023 qui servira à rémunérer l'agent recenseur affecté au recensement des logements et habitants.

Madame le Maire propose de procéder au recrutement d'un agent recenseur selon les modalités suivantes :

- Création d'un emploi temporaire d'agent recenseur vacataire ;
- Rémunération forfaitaire nette de 1125 € pour la totalité des opérations de recensement ;

Madame le Maire précise que les crédits correspondants aux mesures évoquées sont prévus au budget et propose de procéder au recrutement d'un agent recenseur selon les modalités exposées ci-avant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :
 - Rémunération forfaitaire nette de 1125 € pour la totalité des opérations de recensement ;
- **DIT** que ce montant forfaitaire ne comprend pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 au chapitre 012 : article 6413 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

OBJET : TRAVAUX MAISON DU BARRI – Compte rendu de chantier

Les travaux de l'appartement du Rez-de-chaussée sont terminés. La cuisine est posée. Il manque juste une paroi de douche, une rambarde à la terrasse (sans danger) et une grille pour limiter l'accès au bas du terrain.

Madame Gaëlle PIRIOU est rentrée depuis début novembre.

Pour définir les travaux à engager sur l'appartement du 1^{er} étage, il faut rechercher un maître d'œuvre. Il faudra penser à rajouter la petite cantine du rez-de-chaussée dans le permis de construire.

OBJET : APPROBATION DU LOCATAIRE DE L'APPARTEMENT DU PRESBYTERE – 1er étage

3 – DOMAINE ET PATRIMOINE – 3-3- LOCATIONS – N°2022/69

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que Madame Gaëlle PIRIOU, locataire de l'appartement du 1^{er} étage de l'ANCIEN PRESBYTERE, a donné sa lettre de résiliation de bail le 1^{er} octobre 2022.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à l'annonce parue en mairie et sur le panneau lumineux, et en accord avec l'ancien locataire, une personne a visité le logement. Elle souhaitait le louer rapidement.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix du locataire, soit Madame Emmanuelle MOREAU, pour l'appartement N°1 du 1^{er} étage de l'ANCIEN PRESBYTERE au prix de 481 €/mois (+ charges),
- **VALIDE** le bail signé le 8 novembre 2022,
- **DIT QUE** le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date d'anniversaire du contrat,
- **PRECISE** que, pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera l'équivalent d'un mois de loyer en principal. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°4

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2022/70

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Madame le Maire, précise à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à une modification budgétaire sur le Budget Principal 2022 :

⇒ Reversement d'une taxe d'aménagement liée au permis de construire PC03010716R0003, soit la somme de 2 716 € au total,

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°4 comme suit :

30107 Code INSEE	COMMUNE D'ESTEZARGUES BUDGET P RINCIPAL M14	DM n°4 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative n°4

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	2 716,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	2 716,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-98 : AMENAGEMENT JARDIN DU FORGERON	2 716,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 716,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 716,00 €	2 716,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : BUDGET D'ASSAINISSEMENT 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2022/71

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49,

Madame le Maire, précise à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à une modification budgétaire sur le Budget d'Assainissement 2022 :

⇒ Augmentation de crédit du compte 66111 pour paiement des intérêts du prêt à court terme n°2168.

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ADOpte** la décision modificative n°2 comme suit :

30107 Code INSEE	COMMUNE D'ESTEZARGUES Budget Assainissement	DM n°2 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-822 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 100,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

➤ **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : DELIBERATION PORTANT ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 492 à l'EURO SYMBOLIQUE

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2022/72

Suite à l'accord entre le lotisseur Angelotti Aménagement et la commune d'Estézargues, Madame le Maire propose de valider l'acquisition au prix de l'euro symbolique de la parcelle AC 492 pour une superficie de 141 m².

Sur cette parcelle, située Chemin de la Queirade, il est prévu d'accueillir le nouveau poste électrique ainsi que 4 places de parking ouvertes au public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'inscription au budget principal du montant nécessaire à l'acquisition,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle AC 492 de 141 m² au prix de 1 € symbolique,
- **AUTORISE** Madame le Maire et les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT

Madame le Maire rappelle que la consultation a eu pour objet de confier, par voie de délégation de service public, l'exploitation du service public d'assainissement de la commune d'ESTEZARGUES.

Les principales prestations demandées comprennent :

- L'exploitation de l'ensemble des ouvrages relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées urbaines,
- Le respect d'un taux minimal de curage des réseaux, et d'un nombre maximal de désobstructions d'urgence, l'amélioration de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale ;
- Les visites des canalisations visitables et l'entretien des ouvrages spécifiques (postes de refoulement) ;
- La conduite des relations avec les abonnés du service de l'assainissement dans le périmètre du contrat ;
- L'entretien des ouvrages y compris le remplacement d'une partie du parc matériel ;
- La réparation et le remplacement des branchements défectueux ;
- La fourniture à la Collectivité, régulière et sur demande, de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

Madame le Maire rappelle les diverses étapes qui ont conduit au choix de l'entreprise SAUR.

Le cadre juridique retenu par le Conseil Municipal, par délibération n°2022/10 en date du 23 mars 2022 est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, régie par les dispositions de la troisième partie du code de la commande publique ainsi que par les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à 1411-19 du CGCT et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT.

En application des dispositions de l'article R. 3121-1 du code de la commande publique, la valeur estimée du contrat est 275 000.00 euros € HT environ (montant total hors taxes des recettes du délégataire en ce compris le remboursement des VNC).

Madame le Maire précise qu'à cet effet, la commune a envoyé à la publication, le 7 septembre 2022, un avis de publicité.

La date limite de remise des plis était fixée au 7 octobre 2022 à 12h. Un opérateur économique a répondu à cet appel à la concurrence avant la date et l'heure limite de dépôt des candidatures.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Lors de sa séance du 7 octobre 2022 à 10h30, la commission de délégation de service public, a ouvert le pli et a pu constater la réception de 1 pli de la Sté SAUR.

L'analyse de l'offre étant confiée au bureau d'études RX INGENIERIE, lors de sa séance du 19 octobre 2022 à 10h30, la commission de délégation de service public a reçu la présentation du rapport d'analyse des offres.

Lors de sa séance du 09 novembre 2022 à 10h, la commission de délégation de service public a reçu le candidat pour une première phase de négociation et lui demande de donner sa proposition.

Lors de sa séance du 16 novembre 2022 à 9h, la commission de délégation de service public a reçu la présentation de l'offre variante finale.

La commission de délégation de service public a pu ainsi faire le choix de l'offre variante présentée par la société SAUR. Cette offre est plus qualitative que l'offre initiale aussi bien sur l'aspect financier du contrat que sur la partie technique de l'exploitation.

Après négociation, la commission de délégation de service public commune décide de retenir la **solution variante** de **SAUR** pour une durée de contrat d'exploitation de **10 ans** et une assiette financière suivante :

- Part fixe : **45.00 € / abonné**
- Part variable : **0.7042 € / m3**

**OBJET : RENOUELEMENT DU MARCHE A BONS DE COMMANDE
MAITRISE D'ŒUVRE SUR LES RESEAUX ET OUVRAGES D'EAUX USEES ET
PLUVIALES AINSI QUE SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE**

Madame le Maire rappelle que pour la période du 21/11/2017 au 20/11/2022, le Conseil Municipal avait fait le choix de prendre le bureau d'études RX INGENIERIE pour :

- le suivi de gestion du service public d'assainissement collectif,
- les opérations de renouvellement, d'extension ou de réhabilitation des réseaux d'eau pluviale,
- le suivi des projets d'aménagement urbain.

VU la délibération n°2022/54 du 12 octobre 2022 modifiant les pouvoirs délégués au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire informe que cette prestation avec RX INGENIERIE a été renouvelée pour la période 2023/2025.

Le coût prévisionnel des missions est le suivant :

- 1) Mission d'assistance et de conseil au Maître d'Ouvrage sur le réseau eaux usées :
1 800 €HT/an,
- 2) Mission d'assistance au Maître d'Ouvrage pour les projets d'eau pluviale et d'aménagement urbain : le montant provisoire de la rémunération de la mission témoin – phase conception de travaux est calculé par tranches financières définies ci-dessous :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage	Taux de rémunération
≤ 25 000 €HT	5.00 %
> 25 001 €HT et < 90 000 €HT	4.50 %
> 90 001 €HT et < 200 000 €HT	4.00 %
> 200 000 €HT	3.75 %

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel est établi.

OBJET : SIVU YEUSERAIE : RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZES

8 – DOMAINES DE COMPETENCE PAR THEMES – 8-8- ENVIRONNEMENT -- N°2022/74

Madame le Maire donne lecture du courrier du SIVU de l'Yeuseraie en date du 24 octobre 2022.

Après l'intégration de la commune d'ARGILLIERS dans la Communauté de Communes du Pays d'Uzès (CCPU) à compter du 1^{er} janvier 2022, celle-ci est devenue membre du SIVU de l'Yeuseraie.

La CCPU ayant la compétence DFCI, elle a, par délibération du 30 mai 2022, décidé de se retirer du SIVU de l'Yeuseraie.

Le Comité Syndical a délibéré le 30 septembre dernier pour accepter ce retrait.

Chaque commune, membre du Sivu de l'Yeuseraie, doit délibérer pour entériner cette décision.

Après avoir ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le retrait de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès (CCPU),
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : ECLAIRAGE PUBLIC – COUPURE DE NUIT

Madame le Maire rappelle que la décision a été prise précédemment pour l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin.

Les postes Vieux Moulin et Queirade sont déjà équipés d'horloges astronomiques. Le devis a été signé pour équiper le poste Mairie. L'extinction pour les deux premiers postes équipés se fera le 18/11/2022.

Le Conseil Municipal émet le souhait que, durant la période des fêtes de fin d'année soit du 24/12/2022 au 01/01/2023, l'éclairage public soit totalement allumé.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : FEU D'ARTIFICE

Le Conseil Municipal souhaiterait que le feu d'artifice soit tiré le jour du marché de Noël de l'école et l'allumage des illuminations prévus le jeudi 15 décembre 2022. Le Comité des fêtes sera sollicité pour cette manifestation.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ESTEZARGUES AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

2 – URBANISME – 2-1- DOCUMENTS D'URBANISME – N°2022/75

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L. 300-6, L.153-54 et suivants et R. 153-15 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°2022/35 du 18 juillet 2022 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Madame le Maire expose l'historique et les enjeux d'intérêt général du projet :

La société BORALEX s'est rapprochée de la commune d'Estézargues afin de présenter son projet de centrale photovoltaïque au sol situé au Nord de l'autoroute A9, au lieu-dit « Le BOIS » à proximité du parc photovoltaïque existant. Ce projet représente une superficie de 20,4 ha environ et une puissance de 24,5MWc soit une consommation couverte de 31 000 habitants environ. L'emprise du projet se trouve sur des terrains communaux.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie publiée au journal officiel le 23 avril 2020 fixe des objectifs importants à la filière du photovoltaïque française avec un objectif de multiplication par 2 de la puissance photovoltaïque installée à l'horizon 2024 (20,1GW) et par 5 à l'horizon 2028 (entre 35,1 GW et 44GW).

Ce projet de parc photovoltaïque au sol présente un intérêt général en permettant d'accroître les sources de production d'énergie renouvelable solaire sur la commune, en réponse aux enjeux de transition énergétique posés aussi bien au niveau local, régional ou national.

En effet, la loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 fixe pour objectif d'atteindre 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030.

L'emprise du projet est classée en zone naturelle (N) au PLU en vigueur. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la base de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme a été retenue pour créer un secteur Nph au PLU afin de permettre l'implantation du projet de parc photovoltaïque au sol.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU sera soumise à évaluation environnementale et à enquête publique tout comme le dossier opérationnel de permis de construire.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Code de l'Environnement permet de réaliser une évaluation environnementale unique et une enquête publique unique (portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU et l'intérêt général de l'opération, et à la fois sur le permis de construire).

Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme sera organisée avant l'ouverture de l'enquête publique et le procès-verbal sera joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, la commune pourra adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU (éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur) par délibération du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation avec la population pendant la durée des études. Il revient au Conseil Municipal de fixer les modalités de la concertation.

Une fois les études achevées, le Conseil Municipal sera invité à tirer le bilan de la concertation.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après avoir débattu, à l'unanimité :

➤ **DECIDE :**

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « LE BOIS » porté par la société BORALEX ;
- **DE PRESCRIRE** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU avec ce projet d'intérêt général ;
- **D'ASSIGNER** à cette procédure l'objectif suivant :
 - Création d'un secteur Nph au PLU afin de permettre l'implantation du parc photovoltaïque au sol.
- **DE FIXER** les modalités de concertation du public suivantes :
 - Information de l'engagement de la concertation sur le site internet, en Mairie, sur les lieux habituels d'affichage,
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée pendant toute la durée des études de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les observations pourront également être transmises par mail à *estezargues.mairie@orange.fr* ou par courrier à l'adresse suivante : *Mairie d'Estézargues, 1 rue du Barri 30390 ESTEZARGUES.*
 - Mise à disposition d'un document de concertation en cours d'étude en Mairie et sur le site internet.
- La délibération sera transmise à la Préfecture dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER DES BIENS

2 – URBANISME -- 2-3 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN -- N°2022/76

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal les déclarations d'intention d'aliéner des biens soumis au Droit de Prémption Urbain, soit :

- La maison d'habitation et le terrain cadastré AD 265 pour une superficie totale de 101 m²,
- Le terrain cadastré AC 482 pour une superficie de 421 m²,
- Le terrain cadastré AC 489 pour une superficie de 227 m²,
- Le terrain cadastré AC 490 pour une superficie de 225 m².

Après avoir ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas acquérir les biens cités ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : URBANISME : RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Madame le Maire informe l'Assemblée que divers recours sont aujourd'hui toujours en cours de décision au Tribunal Administratif :

- Monsieur Luc BLANC : décision d'opposition sur la DP03010720R005 datée du 25/09/2020,
- Madame Christelle JUST : décision d'opposition sur le PC03010720R0001 datée du 05/02/2021,
- Monsieur Thierry TREBILLON : décision d'opposition sur le PC03010721R0007 datée du 19/04/2022
- Madame SESTINI/REYNAUD : décision d'opposition sur le PC03010720R0004 datée du 30/10/2020 - Audience au tribunal prévue le 6/12/2022.

OBJET : MOTION DE LA COMMUNE D'ESTEZARGUES SUR LES FINANCES LOCALES

9 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE – 9-4 – VŒUX ET MOTIONS – N°2022/77

Le Conseil Municipal de la commune D'ESTEZARGUES (GARD), réuni le 16 novembre 2022, Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune d'ESTEZARGUES soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **D'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **De maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **Soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'ESTEZARGUES demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **De renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **De réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **De rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'ESTEZARGUES demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'ESTEZARGUES demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune d'ESTEZARGUES soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Gard et aux parlementaires du département.

Fin de séance à 21h30

IV^e REPUBLIQUE